

Règlement numéro 272

Règlement décrétant l'exécution des travaux d'amélioration des chemins et autorisant un emprunt de 2 250 000\$ pour en défrayer les coûts.

Attendu que la Municipalité désire effectuer des travaux importants d'amélioration de plusieurs chemins municipaux ;

Attendu que les coûts des travaux incluant les frais de financement, les intérêts sur les emprunts temporaires, les frais incidents et les imprévus s'élèvent à 2 250 000\$;

Attendu qu'il est nécessaire d'adopter un règlement autorisant un emprunt de 2 250 000\$ pour défrayer le coût des travaux ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée du conseil tenue le 6 juin 2016 ;

rés. 24-06-2016

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Éric Deschênes et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 272 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2- Le conseil décrète, par le présent règlement, l'exécution des travaux suivants :

Les travaux de réfection du pavage des chemins municipaux qui seront exécutés conformément au document d'appel d'offres incluant le devis des travaux et faisant partie intégrante au présent règlement comme annexe « A ».

Article 3- Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 2 250 000\$ pour l'application du présent règlement, cette somme inclue le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus, les intérêts sur les emprunts temporaires et les taxes.

L'estimation des dépenses mentionnées ci-dessus et la répartition des coûts des travaux sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

Article 4- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues à l'article 2 du présent règlement incluant également les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus, les intérêts sur emprunt temporaire et les taxes, le conseil autorise un emprunt au montant de 2 250 000\$, sur une période de quinze ans (15) ans.

Article 5- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 6- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7- Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 8- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 06-06-16

Adoption : 20-06-16

Publication : 27-06-16

En vigueur : 17-08-16